

VD_OMNI GE.2012.0063 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0063

FR: VD_OMNI GE.2012.0063 du 20 août 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0063 del 20 agosto 2012

Regeste

X. _____ SPRL Y. _____ c/Service de l'emploi | Infraction à la loi sur les travailleurs détachés; la société recourante ayant annoncé le détachement en Suisse de travailleurs qu'elle présentait comme ses propres employés alors que ces derniers étaient en réalité des prestataires de services indépendants. La société recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi, la procédure d'enregistrement via Internet étant disponible en allemand, langue maternelle de son associé-gérant. L'autorité intimée était donc en droit de prononcer une amende administrative.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, et selon les formes requises par l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours satisfait aux conditions de recevabilité formelle. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours visé à l'art.

E. 6

al. 3 de la loi, mais au plus tôt le jour de l'annonce. 4. L'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel. Elle porte en particulier sur: a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège; b. la date du début des travaux et leur durée prévisible; c. le genre des travaux à exécuter, l'activité exercée en Suisse et la fonction des travailleurs; d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés; e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur. 5. Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance. 6.-8. (...)." En vertu de l'art. 9 al. 2 let. a Ldét, l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét peut prononcer une amende administrative de 5'000 fr. au plus en cas d'infraction à l'art. 6 Ldét. e) En l'espèce, c'est donc bien parce que la recourante a annoncé le

détachement en Suisse de travailleurs qu'elle présentait – en définitive à tort – comme ses propres employés qu'elle a été sanctionnée. En effet, cette fausse annonce a empêché l'autorité intimée de procéder au contrôle des conditions d'emploi du personnel détaché et constitue une infraction à l'art. 6 Ldét. Par conséquent, l'autorité intimée était en droit de prononcer une amende administrative. Celle-ci a été fixée à 2'000 fr. Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs (cf. arrêts PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1er novembre 2007; PE.2006.0072 du 30 mars 2007). Dans le cas présent, l'autorité intimée a fixé une amende qui correspond au montant précité, dès lors que la recourante s'est faussement déclarée être l'employeur de trois travailleurs au sens de la Ldét. Par conséquent, le montant de l'amende doit être confirmé.

3. a) Dans son mémoire, la recourante laisse entendre que c'est en raison d'une mauvaise compréhension des procédures à suivre qu'elle a procédé à une annonce contraire à la réalité. b) La procédure d'enregistrement via Internet, préalable à toute annonce, se fait de la manière suivante : www.bfm.admin.ch à thèmes à libre circulation des personnes en Suisse à Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée à Annonce en ligne à enregistrer. L'enregistrement du profil client pour l'envoi électronique d'annonce de séjours de courte durée exige de l'utilisateur qu'il choisisse entre trois options (dont deux pour les entreprises n'ayant pas leur siège en Suisse), soit : a. "votre entreprise a un siège en Suisse"; b. "votre entreprise a un siège dans un Etat membre de l'UE/AELE et vous souhaitez détacher un employé "; c. "votre entreprise a un siège dans un Etat membre de l'UE/AELE et vous souhaitez vous détacher en qualité de prestataire de services indépendant "). Les indications relatives à cette procédure d'enregistrement sont disponibles en français, allemand et italien. L'associé-gérant de la recourante, à savoir Y._____, de langue maternelle allemande, a reconnu avoir lui-même procédé à l'enregistrement. Par conséquent, il convient d'admettre que ce dernier était tout à fait en mesure de saisir la portée du contenu relatif à la procédure d'enregistrement. La recourante, par le biais de son associé-gérant, a donc délibérément opté pour le statut d'employeur et non celui d'indépendant. c) Si l'annonce avait été effectuée correctement, l'autorité intimée aurait pu constater que les travailleurs A._____, B._____ et C._____ étaient des prestataires de services indépendants. L'attestation d'annonce du 8 décembre 2011 d'une activité lucrative pour travailleurs détachés indiquait clairement que toute infraction à la procédure d'annonce pouvait être sanctionnée. Au vu de ce qui précède (consid. 2b), la recourante ne peut se prévaloir valablement de sa bonne foi.

4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais seront laissés à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).